



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017

Avis n° 27/2017 concernant Nguyen Ngoc Nhu Quynh (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 31 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Nguyen Ngoc Nhu Quynh. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 avril 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nguyen Ngoc Nhu Quynh (ci-après M^{me} Quynh) est une citoyenne vietnamienne de 37 ans résidant à Nha Trang (Viet Nam). Mère célibataire exerçant la profession de guide indépendante, elle subvient aux besoins de ses deux jeunes enfants, de sa mère, âgée de 60 ans, et de sa grand-mère, âgée de 90 ans, qui vivent tous avec elle.

5. Selon la source, M^{me} Quynh est une défenseuse des droits de l'homme et une blogueuse. Elle est membre, coordonnatrice et cofondatrice du réseau des blogueurs vietnamiens, un groupe de la société civile indépendant et non enregistré, qui défend le journalisme citoyen et la liberté de la presse au Viet Nam. Depuis 2006, M^{me} Quynh écrit des billets sous le pseudonyme « Me Nam » (Maman Champignon), s'exprimant sur des questions sociales, économiques et politiques et des questions relatives aux droits de l'homme, via les médias sociaux. En plus de publier des écrits en ligne, M^{me} Quynh organise souvent des actions de sensibilisation sur la transparence dans la gestion des affaires publiques, la responsabilité de l'État, la protection de l'environnement et d'autres questions d'intérêt public. En 2015, elle a reçu le prix de défenseur des droits civils de l'année décerné par Civil Rights Defenders, une organisation non gouvernementale internationale de défense des droits de l'homme établie à Stockholm.

6. La source indique qu'avant son arrestation, M^{me} Quynh avait été prise pour cible pour ses activités de défense des droits de l'homme et harcelée par les autorités à plusieurs reprises :

a) En septembre 2009, M^{me} Quynh a été arrêtée et détenue pendant dix jours à Nha Trang, en vertu de l'article 258 du Code pénal, pour « abus des libertés démocratiques en vue de porter atteinte aux intérêts de l'État ». Selon la source, elle a dû quitter son emploi dans une entreprise publique de tourisme en raison des pressions exercées par la police ;

b) En mai 2013, M^{me} Quynh a participé à un rassemblement public pacifique au cours duquel des exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été distribués et des ballons verts portant le slogan « Nos droits fondamentaux doivent être protégés » ont été lâchés sur la plage centrale de Nha Trang. Elle a été arrêtée et détenue pendant une journée et demie, au cours de laquelle elle a été interrogée sur son compte personnel dans les médias sociaux. La sécurité publique de Nha Trang (province de Khanh Hoa) lui a infligé une amende d'environ 66 dollars des États-Unis pour ses messages publiés sur les médias sociaux ;

c) En février 2014, M^{me} Quynh a été placée en détention et menacée par les autorités locales après avoir organisé à Nha Trang une rencontre d'étudiants consacrée à un contentieux historique qui avait opposé le Viet Nam à la Chine en 1979 ;

d) Le 29 juillet 2014, M^{me} Quynh a été arrêtée par la police à Nha Trang alors qu'elle se rendait à un séminaire organisé par l'ambassade d'Australie à Hanoï. Elle a été emmenée au Bureau des enquêtes de la sécurité populaire de la province de Khanh Hoa, et ses effets personnels ont été confisqués ;

e) Le 25 juillet 2015, M^{me} Quynh a été rouée de coups par la police de sécurité alors qu'elle participait pacifiquement à une grève de la faim générale marquant l'étape finale de la campagne en faveur des droits de l'homme intitulée « We Are One ». Elle a reçu des coups de pied et des coups de poing au visage, qui ont causé de graves saignements, puis a été détenue pendant douze heures au poste de la sécurité publique populaire, dans le quartier de Loc Tho, à Nha Trang.

f) Le 25 octobre 2015, M^{me} Quynh a été enlevée par la police alors qu'elle s'apprêtait à prendre l'avion à Nha Trang pour Saigon. Au moins 20 agents de la police de sécurité ont participé à cette opération. La source affirme que huit policiers ont plaqué M^{me} Quynh au sol, faisant un usage excessif de la force, et se sont violemment emparés de

son téléphone. M^{me} Quynh a ensuite été forcée de monter dans un véhicule et placée dans une unité de détention dans le village de Phuoc Dong, à 20 kilomètres du centre de Nha Trang. Elle avait plusieurs plaies ouvertes. La source affirme que c'était la cinquième fois depuis 2014 qu'elle était placée en détention, harcelée ou agressée ;

g) Le 15 mai 2016, quatre policiers ont agressé physiquement M^{me} Quynh dans le hall principal de l'hôtel New World à Saigon, alors qu'elle se rendait à une manifestation en faveur de la protection de l'environnement. Elle a été emmenée au poste de la police de sécurité de Nha Trang et détenue pendant vingt-sept heures. Quelques jours plus tard, le 23 mai 2016, la police a de nouveau placé M^{me} Quynh en détention, après l'avoir vue tenir une pancarte sur laquelle il était écrit « Pourquoi les poissons sont-ils morts ? », une façon d'exprimer sa préoccupation face à l'importante pollution des eaux des plages de Nha Trang qui aurait été provoquée par le déversement des déchets toxiques de l'usine sidérurgique Formosa, à Ha Tinh, en avril 2016. La source indique que les autorités ont également harcelé la famille de M^{me} Quynh afin d'empêcher celle-ci de participer à des manifestations contre l'usine sidérurgique Formosa.

7. Le matin du 10 octobre 2016, M^{me} Quynh accompagnait la mère d'un autre militant des droits de l'homme à la prison de Song Lo, au sud de Nha Trang, dans le but de l'aider à déposer une demande pour voir son fils, qui avait été condamné en août 2016 à trois ans d'emprisonnement en vertu de l'article 88 du Code pénal pour militantisme en ligne. La mère du militant n'avait pas été autorisée à voir son fils depuis qu'il avait été arrêté, le 27 novembre 2015.

8. Selon la source, la police a arrêté M^{me} Quynh et la mère du militant à l'extérieur de la prison vers 10 heures du matin. M^{me} Quynh a été menottée et ramenée à son domicile à Nha Trang, qui a été perquisitionné jusqu'à 15 heures. Un important dispositif policier avait été déployé pour cette opération. Des militants locaux ont tenté de s'approcher de la maison de M^{me} Quynh, mais ils en ont été empêchés par les policiers qui bloquaient les environs. Les deux jeunes enfants de M^{me} Quynh, sa mère et sa grand-mère se trouvaient dans la maison pendant la perquisition. À la fin de l'opération, la police a emmené M^{me} Quynh, menottes aux poignets. M^{me} Quynh a demandé à sa mère de prendre contact avec son avocat et a fait savoir qu'elle entamerait une grève de la faim en détention jusqu'à ce qu'elle soit autorisée à parler à son avocat.

9. Au cours de la perquisition du domicile de M^{me} Quynh, la police lui a donné lecture d'une ordonnance de mise en détention et lui a dit qu'elle serait maintenue en détention pour la durée de l'enquête sur les accusations portées contre elle. Un policier a indiqué à la mère de M^{me} Quynh que sa fille resterait en détention pendant un an et demi (dix-huit mois) jusqu'à la clôture de l'enquête. La famille de M^{me} Quynh a demandé à voir l'ordonnance officielle, mais les autorités ont refusé d'en fournir une copie.

10. La source affirme que l'avis de notification de l'arrestation et de la détention, daté du 10 octobre 2016 et portant le sceau officiel du Bureau de la sécurité publique de la province de Khanh Hoa, a été envoyé à la famille de M^{me} Quynh, qui l'a reçu le 12 octobre 2016. Cet avis indique que M^{me} Quynh a été arrêtée et accusée d'infraction au paragraphe 1 de l'article 88 du Code pénal, en raison d'« activités de propagande contre la République socialiste du Viet Nam ». La source note que l'article 88 fait partie du chapitre du Code pénal sur la « sécurité nationale », et que les personnes inculpées au titre de ce chapitre sont soumises à des restrictions plus rigoureuses que celles prévues aux autres chapitres, prononcées à la discrétion des autorités, en ce qui concerne le droit à une procédure régulière.

11. Selon la source, le procès-verbal de la police (daté du 11 octobre 2016 et publié sur le site Web officiel du service de police de Khanh Hoa) confirme l'arrestation et la détention de M^{me} Quynh. Il indique que la décision a été approuvée par le parquet de la province. Il mentionne également que, depuis 2012, M^{me} Quynh a utilisé divers comptes et pages des médias sociaux pour « régulièrement écrire, télécharger et partager des articles et des vidéos qui déforment la ligne et la politique du parti et la législation de l'État, dénigrent des personnes et portent atteinte à la réputation d'organismes et d'organisations ». Plus précisément, le document fait référence à la responsabilité de M^{me} Quynh dans la rédaction d'un document intitulé « Empêchez la police de tuer des civils ».

12. Le 10 octobre 2016, une émission de la chaîne de télévision officielle du Ministère de la sécurité publique a annoncé que parmi les pièces à conviction trouvées chez M^{me} Quynh figuraient des pancartes en carton contenant des messages tels que « Non à Formosa », « Les poissons ont besoin d'eau salubre » et « Le peuple a besoin de transparence ». Il a également été indiqué que la police avait découvert un rapport intitulé « Empêchez la police de tuer des citoyens », qui contenait des informations sur 31 personnes retrouvées mortes pendant leur garde à vue.

13. Les 10 et 11 octobre 2016, l'organe de presse contrôlé par l'État, Tuoi Tre News, a publié un article en vietnamien et en anglais sur l'arrestation de M^{me} Quynh. Selon cet article, la police enquêtait sur « 400 articles Facebook » qui auraient été écrits par M^{me} Quynh et qui véhiculaient une vision qualifiée de « négative et partielle, semant la confusion au sein de la population et sapant la confiance des citoyens [dans l'État] ». L'article faisait également référence au document intitulé « Empêchez la police de tuer des civils ». Il indiquait que, pour la police, ce document constituait un « abus des libertés démocratiques visant à inciter le peuple à se retourner contre l'État et le régime et portant préjudice à la sécurité nationale, à la protection sociale et à l'ordre social ».

14. Selon la source, les précédentes arrestations et les précédents procès des défenseurs des droits de l'homme donnent à penser que le traitement de ces affaires par les médias publics est étroitement aligné sur la position officielle du Gouvernement et relève de la stratégie de communication du Gouvernement concernant les affaires à caractère politique visant des défenseurs des droits de l'homme.

15. L'avis de notification de l'arrestation et de la détention de M^{me} Quynh indiquait qu'elle était détenue par le Bureau de la sécurité publique au centre de détention de la police de la province de Khanh Hoa. Le 12 octobre 2016, la mère de M^{me} Quynh a adressé au centre de détention de la police de Khanh Hoa une requête demandant que sa fille soit autorisée à consulter un avocat. Le matin du 17 octobre 2016, la police a convoqué la mère de M^{me} Quynh à une « réunion de travail », au cours de laquelle elle lui a donné lecture d'une décision qui aurait été rendue par le parquet, par laquelle sa demande était rejetée. La police a fait savoir à la mère de M^{me} Quynh qu'il n'était pas permis de consulter un avocat pendant l'enquête. La source affirme que la police a refusé de fournir une copie de la décision. Toutefois, le document en possession de la police aurait été daté du 10 octobre 2016, jour de l'arrestation de M^{me} Quynh, et signé par le chef adjoint du parquet de la province de Khanh Hoa.

16. La source note que l'avocat de M^{me} Quynh a déposé une requête pour la représenter, mais que le Gouvernement n'y a pas répondu. Conformément à la loi, les autorités doivent justifier le déni de l'accès à un avocat. Toutefois, en dépit de plusieurs tentatives pour obtenir une explication, l'avocat de M^{me} Quynh n'a encore reçu aucune réponse et n'a toujours pas été autorisé à lui rendre visite en prison depuis son arrestation le 10 octobre 2016. En outre, à ce jour, M^{me} Quynh n'a pas été présentée à un juge.

17. La source affirme que M^{me} Quynh est détenue au secret depuis son arrestation le 10 octobre 2016, et note que le délai de quatre mois correspondant à la durée légale de la détention aux fins d'enquête a expiré le 10 février 2017. Après la période initiale de détention, les autorités peuvent prolonger la détention jusqu'à seize mois, par ordonnance, si elles le jugent nécessaire pour la poursuite de l'enquête.

18. La source affirme en outre que M^{me} Quynh est privée de visites des membres de sa famille. Sa mère a tenté plusieurs fois de lui rendre visite en prison pour lui apporter de la nourriture et des médicaments, mais les autorités ont refusé qu'elle la voie. À sa dernière tentative, les gardiens de la prison ont accepté la nourriture et les médicaments, et lui ont dit qu'ils les remettraient à M^{me} Quynh. La mère de M^{me} Quynh a demandé que sa fille confirme par écrit avoir reçu le paquet en question. On lui a ensuite remis une note qui, selon les gardiens, aurait été signée par sa fille. On ne sait pas exactement si la signature est bien celle de M^{me} Quynh ou si elle a été apposée sous la contrainte, car l'écriture semble être hésitante. La source ne dispose d'aucune information permettant de dire si M^{me} Quynh a pu avoir accès à des soins médicaux en prison. Avant son arrestation, M^{me} Quynh souffrait d'ulcères et de douleurs abdominales, pour lesquels elle avait besoin d'un traitement médical.

19. La source ajoute que la fille aînée de M^{me} Quynh a été marquée psychologiquement par l'arrestation de sa mère, qu'elle a vu emmenée menottes aux poignets alors qu'une cinquantaine de policiers perquisitionnaient son domicile. Elle est suivie par un psychologue pour enfants. En outre, tous les proches de M^{me} Quynh sont mis à rude épreuve par la prise en charge des jeunes enfants de celle-ci.

20. La source affirme que l'arrestation et le maintien en détention de M^{me} Quynh sont arbitraires. Elle fait observer que le procès-verbal de la police en date du 11 octobre 2016 prouve que M^{me} Quynh a été privée de liberté pour avoir exercé le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. La source renvoie à l'article 25 de la Constitution vietnamienne, qui reconnaît la liberté d'expression et la liberté de la presse, le droit de réunion, le droit d'association et le droit de manifester. En outre, l'article 30 de la Constitution consacre le droit de toute personne de porter plainte en cas d'acte illégal commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, et d'être protégée contre les représailles. La source fait valoir que l'application de certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale dans le cas de M^{me} Quynh va à l'encontre de ces protections constitutionnelles.

21. La source affirme également que M^{me} Quynh a été privée du droit à un procès équitable. Son arrestation et son maintien en détention sont contraires au paragraphe 4 de l'article 31 de la Constitution, qui dispose que toute personne arrêtée, placée en garde à vue, détenue provisoirement, accusée d'une infraction pénale, faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou traduite en justice, a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être représentée par un avocat ou toute autre personne de son choix.

22. En outre, la source fait valoir que certaines dispositions du Code de procédure pénale de 2003 sont incompatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sûreté de la personne et au droit à un procès équitable, consacrés respectivement par les articles 9 et 14 du Pacte. Les articles 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003 (et les articles 172 et 173 du Code de procédure pénale modifié de 2015) fixent les délais applicables à l'enquête et à la détention avant jugement. Conformément à ces dispositions, une personne accusée d'atteintes « extrêmement graves » à la sécurité nationale, notamment des crimes définis à l'article 88 du Code pénal, peut être détenue aux fins d'enquête jusqu'à seize mois (soit quatre prorogations du délai de quatre mois fixé par le parquet). En vertu du Code de procédure pénale modifié de 2015, le Président du Parquet populaire suprême a le pouvoir de proroger indéfiniment la période de détention « jusqu'à la clôture de l'enquête ».

23. La source note également que, selon l'article 58 du Code de procédure pénale de 2003 (art. 74 du Code modifié de 2015), « s'il est nécessaire de garder secrètes les enquêtes concernant les atteintes à la sécurité nationale, les avocats de la défense sont autorisés par les présidents des parquets à participer à la procédure à partir de la date de clôture de l'enquête ». La source indique que les membres de la famille peuvent également se voir privés du droit de rendre visite aux personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale, et qu'une personne accusée d'atteinte à la sécurité nationale ne peut faire appel de la décision de détention, ni demander que la nécessité de cette détention soit examinée par un tribunal.

24. La source conclut que, prises dans leur ensemble, les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale de 2003 permettent de détenir au secret pendant plus de deux ans une personne accusée d'atteinte à la sécurité nationale en vertu du Code pénal. Il suffit que les autorités déclarent qu'elles enquêtent ou continuent d'enquêter sur une affaire, pour qu'elles puissent exercer ce pouvoir discrétionnaire. La source fait observer que les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont maintes fois expliqué que la mise au secret pendant une période prolongée, sans possibilité d'entrer en communication avec des parents ou un avocat, augmentait sensiblement les risques de torture et pouvait constituer en elle-même un acte de torture, en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Viet Nam est partie depuis 2015.

25. La source souligne que les défenseurs des droits de l'homme et les groupes de la société civile vietnamiens, les groupes internationaux de défense des droits de l'homme, les gouvernements et les experts et organes des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme ont, à maintes reprises, exprimé leurs préoccupations au sujet de l'article 88 et d'autres dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale vietnamiens. Elle fait valoir que ces dispositions sont formulées en termes vagues et confèrent aux autorités de vastes pouvoirs discrétionnaires pour restreindre les droits de l'homme protégés par la Constitution et le droit international des droits de l'homme. Ces dispositions permettent aux autorités d'inculper, de juger et de condamner des personnes qui exercent pacifiquement leurs droits. La source affirme que ces dispositions législatives restrictives ne remplissent pas les critères stricts de légalité, de légitimité, de proportionnalité et de nécessité au sens du Pacte et d'autres instruments internationaux.

26. Enfin, la source note que, pendant plusieurs années, des militants et des blogueurs particulièrement actifs ont été inculpés, poursuivis et incarcérés en vertu de l'article 88 du Code pénal, et que nombre d'entre eux ont été maintenus en détention provisoire prolongée et condamnés à l'issue de procès qui ne répondaient pas aux normes internationales. Elle rappelle que le Groupe de travail a rendu de multiples avis et envoyé plusieurs communications conjointement avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des personnes qui avaient été arrêtées, poursuivies et/ou emprisonnées en vertu de l'article 88 du Code pénal ces dernières années.

27. Le Groupe de travail note que M^{me} Quynh est en détention provisoire depuis plus de six mois, depuis son arrestation le 10 octobre 2016.

Réponse du Gouvernement

28. Le 31 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 31 mars 2017 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} Quynh, ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler à propos des allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit avancés par les autorités pour justifier le maintien en détention de M^{me} Quynh et d'expliquer en quoi sa privation de liberté et le fait qu'elle n'ait apparemment pas bénéficié d'une procédure judiciaire équitable étaient conformes au droit interne et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment aux obligations juridiques incombant à l'État en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés.

29. Le Gouvernement n'a répondu à la communication que le 13 avril 2017, soit après la date limite fixée par le Groupe de travail. Il n'avait pas demandé une prolongation du délai conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime que la réponse du Gouvernement est tardive. Étant donné que le Gouvernement ne s'est pas prévalu de la possibilité de demander une prolongation du délai prévue au paragraphe 16 des méthodes de travail, le Groupe de travail ne peut conclure que la réponse a été présentée en temps voulu. Néanmoins, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail et conformément à sa pratique habituelle, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base des informations présentées par la source et de toutes les informations obtenues dans le cadre d'une affaire donnée. Le Groupe de travail ne juge toutefois pas nécessaire d'envoyer à la source la réponse tardive du Gouvernement pour observations complémentaires.

Examen

30. Le Gouvernement n'ayant pas répondu en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

31. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68), étant

donné en particulier que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et que souvent seul le Gouvernement dispose des informations pertinentes. Le Gouvernement peut apporter cette preuve en produisant des documents à l'appui de ses allégations¹. Dans sa réponse, qui a été présentée après la date limite, le Gouvernement affirme que M^{me} Quynh a été arrêtée et placée en détention parce qu'elle était soupçonnée d'infractions pénales au regard de l'article 88 du Code pénal, et non pour avoir exercé ses droits à la liberté d'opinion et d'expression. Le Gouvernement renvoie à diverses dispositions de la législation vietnamienne, conteste de manière générale les arguments avancés par la source et affirme que la procédure légale a été respectée. Le Groupe de travail ne considère pas que ces déclarations suffisent à réfuter les allégations spécifiques formulées par la source.

32. La présente affaire soulève la question de la compatibilité de l'article 88 du Code pénal vietnamien de 1999² avec les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, consacrés par le droit international des droits de l'homme, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. L'article 88 du Code pénal est libellé comme suit :

« Article 88. Activités de propagande contre la République socialiste du Viet Nam

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous en vue de s'opposer à la République socialiste du Viet Nam est puni de trois à douze ans d'emprisonnement :

a) Propager des informations attaquant, dénigrant et/ou diffamant l'administration populaire ;

b) Mener une guerre psychologique et diffuser de fausses informations dans le but de semer la confusion au sein de la population ;

c) Produire, détenir et/ou diffuser des documents ou des produits culturels dont le contenu est hostile à la République socialiste du Viet Nam.

2. Lorsque l'infraction est plus grave, l'auteur encourt une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement. »

33. Le Groupe de travail a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, notamment dans ses avis concernant le Viet Nam, que, même lorsque l'arrestation et la détention d'une personne étaient conformes à la législation nationale, son mandat l'obligeait à s'assurer que la détention était également conforme au droit international des droits de l'homme³.

34. Le Groupe de travail s'est penché sur l'application de l'article 88 du Code pénal dans de nombreuses affaires de privation de liberté survenues au Viet Nam ces dernières années⁴. Une affaire similaire concernant l'article 88 du Code pénal est en cours d'examen devant le Groupe de travail à la présente session⁵.

35. Dans toutes ces affaires, le Groupe de travail a estimé que les dispositions de l'article 88 du Code pénal étaient formulées en des termes si vagues et si généraux que leur application pouvait amener à sanctionner des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression. Il a en outre constaté que le Gouvernement n'avait ni allégué ni démontré aucune action violente de la part des requérants, et qu'en l'absence de telles informations leur inculpation et leur condamnation

¹ Voir avis n° 41/2013, par. 27 et 28 et *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, *Fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 661, par. 55.

² Le Code pénal et le Code de procédure pénale constituent le premier fondement de la privation de liberté au Viet Nam. En novembre 2015, l'Assemblée nationale vietnamienne a adopté des modifications du Code pénal de 1999 et du Code de procédure pénale de 2003. Toutefois, en juin 2016, les autorités ont annoncé qu'elles avaient découvert des « erreurs techniques » dans les deux codes et qu'elles reportaient l'entrée en vigueur de ces textes jusqu'à ce que ces erreurs soient corrigées. Par conséquent, le Code pénal de 1999 et le Code de procédure pénale de 2003 étaient en vigueur à la date d'adoption du présent avis.

³ Voir, par exemple, les avis n° 42/2012, par. 29, n° 46/2011, par. 22 et n° 13/2007, par. 29.

⁴ Voir, par exemple, les avis n° 26/2013, n° 27/2012, n° 24/2011, n° 6/2010, n° 1/2009 et n° 1/2003.

⁵ Voir l'avis n° 26/2017.

en vertu de l'article 88 ne sauraient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Par ailleurs, dans son rapport sur sa visite au Viet Nam en octobre 1994, le Groupe de travail avait noté que les lois sur la sécurité nationale, dont les dispositions étaient vagues et imprécises, n'établissaient aucune distinction entre les actes de violence qui pourraient constituer une menace pour la sécurité nationale et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression⁶. Il avait demandé au Gouvernement de modifier sa législation afin de définir clairement les infractions liées à la sécurité nationale et d'indiquer sans aucune ambiguïté ce qui était interdit.

36. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les activités de M^{me} Quynh consistant à animer des blogs, à s'exprimer sur des questions relatives aux droits de l'homme via les médias sociaux et à militer pour la défense de l'environnement relèvent de la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, consacrée par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte. En l'absence d'informations démontrant de façon convaincante que M^{me} Quynh a participé à une activité violente ou que son action a directement donné lieu à des actes de violence ou menacé la sécurité nationale, le Groupe de travail estime que son arrestation et sa détention visaient à restreindre ses activités de défense des droits de l'homme. Il ressort clairement du procès-verbal de la police daté du 11 octobre 2016 que la mise en détention de M^{me} Quynh visait à l'empêcher de mener des activités en ligne et hors ligne diffusant des informations critiques à l'égard du Gouvernement et appelant l'attention sur des sujets d'actualité. En réalité, le document intitulé « Empêchez la police de tuer des civils », qui serait en la possession de M^{me} Quynh, semble dénoter une volonté de mettre fin à la violence et non d'y recourir. Par ailleurs, dans sa réponse, le Gouvernement affirme, sans preuves à l'appui, que M^{me} Quynh est membre de l'organisation dissidente Nguoi Viet Yeu Nuoc depuis 2009, qu'elle a été soutenue par le groupe terroriste Viet Tan pour diffuser des documents déformant la vérité et incitant les citoyens à la déloyauté, et qu'elle prévoyait une « révolution de la rue » pour renverser le Gouvernement. Le Groupe de travail considère que de simples liens avec l'organisation Viet Tan ne justifient pas la mise en détention de M^{me} Quynh⁷.

37. Le Gouvernement n'a fourni aucune information tendant à établir que l'une quelconque des restrictions aux libertés d'expression, de réunion pacifique ou d'association prévues au paragraphe 3 de l'article 19, à l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, s'applique en l'espèce. Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer des restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique ; à la publication d'informations sur les droits de l'homme ; à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques et à l'expression d'opinions et de désaccords.

38. Le Groupe de travail note que des préoccupations très diverses ont été exprimées au sujet de l'application de la législation vietnamienne sur la sécurité nationale dans le but de restreindre l'exercice des droits de l'homme. Trente-huit des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant le Viet Nam, effectué en février 2014, visaient à améliorer l'exercice des libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association dans le pays. Plusieurs d'entre elles portaient sur l'examen et l'abrogation des dispositions imprécises relatives aux atteintes à la sécurité nationale dans le Code pénal, notamment de l'article 88, la libération des prisonniers politiques, la protection des défenseurs des droits de l'homme et la nécessité de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁸.

39. En outre, l'application de dispositions telles que l'article 88 du Code pénal pour faire taire les défenseurs des droits de l'homme et autres personnes exerçant leurs droits est devenue si préoccupante que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a publié un communiqué de presse sur la question, dans lequel il est fait expressément référence à

⁶ Voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60.

⁷ Voir, par exemple, les délibérations dans les avis n° 40/2016, n° 26/2013 et n° 46/2011.

⁸ Voir A/HRC/26/6, par. 143.4, 143.34, 143.115 à 118 et 143.144 à 176.

l'affaire de M^{me} Quynh. Le Haut-Commissaire a exhorté le Gouvernement vietnamien à respecter ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme, à abandonner les poursuites engagées contre M^{me} Quynh et à la libérer immédiatement⁹.

40. Dans une communication conjointe adressée au Gouvernement, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ont renouvelé l'appel du Haut-Commissaire à libérer M^{me} Quynh¹⁰.

41. Le Groupe de travail estime que M^{me} Quynh est détenue pour le simple fait d'avoir exercé légitimement les droits que lui confèrent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte. M^{me} Quynh est harcelée, agressée et placée en détention de manière répétée et systématique par les autorités depuis près de huit ans, et sa détention actuelle s'inscrit dans le cadre des persécutions que lui valent ses activités de défense des droits de l'homme et de l'environnement. En conséquence, son cas relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail considère en outre que les allégations de la source font apparaître des violations du droit à un procès équitable consacré par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte. Plus précisément, M^{me} Quynh est détenue depuis plus de six mois et n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, au cours de la détention, ni M^{me} Quynh ni sa famille n'ont eu la possibilité de contester la légalité de cette mesure, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

43. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle ; elle doit être aussi brève que possible et ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise¹¹. Comme le Comité des droits de l'homme le souligne dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, notamment la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis.

44. Aucune analyse de ce genre n'a été effectuée en l'espèce, étant donné que M^{me} Quynh n'a pas été présentée à un tribunal par les autorités. En fait, les autorités semblent n'avoir aucune intention de permettre à M^{me} Quynh d'obtenir sa libération, à en croire la déclaration faite par le policier lors de la perquisition menée au domicile de celle-ci le 10 octobre 2016 selon laquelle M^{me} Quynh serait détenue pendant un an et demi, jusqu'à la clôture de l'enquête. En outre, les autorités ont déjà détenu M^{me} Quynh au-delà de la période initiale de quatre mois prévue par la loi vietnamienne pour la détention aux fins d'enquête. La possibilité offerte aux autorités de prolonger par ordonnance la détention jusqu'à seize mois, sans contrôle juridictionnel, si elles le jugent nécessaire pour la poursuite de l'enquête, n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

45. La source affirme qu'une personne accusée d'atteinte à la « sécurité nationale » en vertu du Code pénal ne peut pas contester sa détention ni demander à un tribunal d'en examiner la nécessité. Le Groupe de travail rappelle que cette situation est incompatible

⁹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20679&LangID=E>.

¹⁰ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21318&LangID=E>.

¹¹ Voir aussi les avis n° 40/2016, n° 46/2015 et n° 45/2015.

avec le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail a réaffirmé dans ses Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe) (ci-après « Principes de base et lignes directrices ») que le droit consacré par le paragraphe 4 de l'article 9 d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention était une garantie fondamentale de la liberté personnelle et un droit absolu qui n'était pas susceptible de dérogation (par. 3). Toutefois, en l'espèce, M^{me} Quynh n'a pas pu communiquer avec son avocat ou sa famille depuis plus de six mois et n'a bénéficié d'aucun moyen accessible et efficace d'introduire un recours devant un tribunal, en violation du principe 10 des Principes de base et lignes directrices.

46. En outre, malgré plusieurs tentatives de sa famille et de son avocat pour que M^{me} Quynh bénéficie de l'assistance d'un conseil, les autorités continuent de la priver de son droit d'être représentée, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. La mère de M^{me} Quynh a été informée par la police, lorsqu'elle a tenté d'obtenir l'assistance d'un avocat pour sa fille, qu'il n'était pas permis de bénéficier d'une telle assistance pendant l'enquête, et aucune suite n'a été donnée aux demandes présentées par l'avocat de M^{me} Quynh pour la représenter. Le Groupe de travail considère que le déni de l'accès à un avocat est particulièrement grave en l'espèce, étant donné que M^{me} Quynh encourt une peine de trois à douze ans d'emprisonnement en vertu du paragraphe 1 de l'article 88 du Code pénal. Le Gouvernement a indiqué dans sa réponse que M^{me} Quynh serait en mesure de communiquer avec son avocat après la clôture de l'enquête. Toutefois, cela n'est clairement pas conforme aux normes internationales, étant donné que M^{me} Quynh a le droit de bénéficier d'une assistance juridique à toutes les étapes de sa détention¹².

47. Le Groupe de travail note que M^{me} Quynh a été détenue au secret pendant plus de six mois, en violation de son droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur, prévu par les normes internationales applicables, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹³ (voir art. 58 et 61) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁴ (voir les principes 15, 18 et 19). Le Gouvernement a affirmé que M^{me} Quynh n'était pas autorisée à recevoir des visites de sa famille en vertu de la législation vietnamienne applicable parce que, dans cette affaire, la sécurité nationale était en jeu. Le Groupe de travail souligne que cela est incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme susmentionnées.

48. Le Groupe de travail conclut par conséquent que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M^{me} Quynh arbitraire et qu'elles relèvent de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail.

49. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par l'état de santé de M^{me} Quynh, qui souffre d'ulcères et de douleurs abdominales, pour lesquels elle a besoin d'un traitement médical. Il rappelle au Gouvernement vietnamien que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ce qui implique de fournir des soins médicaux appropriés aux personnes en détention. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à libérer immédiatement M^{me} Quynh et à veiller à ce qu'elle reçoive les soins médicaux nécessaires après sa libération. Il est vivement préoccupé par les atteintes à l'intégrité psychologique des membres de la famille de M^{me} Quynh, qui sont mis à rude épreuve par la prise en charge des jeunes enfants de l'intéressée en son absence, et par le traumatisme subi en particulier par la fille aînée de M^{me} Quynh du fait de la perquisition au domicile familial et de la détention de sa mère.

¹² Voir A/HRC/30/37, annexe, principe 9.

¹³ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

50. Cette affaire compte parmi de nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté au Viet Nam portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années¹⁵. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁶. Il serait heureux d'avoir l'occasion de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement pour sur des questions telles que la formulation vague et imprécise des dispositions relatives aux atteintes à la sécurité nationale et le déni du droit à un procès équitable, qui continuent de donner lieu à des cas de privation arbitraire de liberté au Viet Nam.

51. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre dans le pays pour faire suite à sa visite effectuée en octobre 1994. Dans sa réponse du 23 juin 2015, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il avait prévu d'inviter d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui avaient déjà demandé à effectuer une visite, mais qu'il envisagerait d'inviter le Groupe de travail à une date appropriée. Étant donné que la privation arbitraire de liberté au Viet Nam continue de susciter des préoccupations, il semblerait qu'il soit désormais opportun que le Gouvernement collabore avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme en vue de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

Dispositif

52. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nguyen Ngoc Nhu Quynh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte, et relève des catégories II et III.

53. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Quynh et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

54. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte à la santé de M^{me} Quynh et au bien-être psychologique de sa famille, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Quynh et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

55. Le Groupe de travail demande en outre au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M^{me} Quynh et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

56. Le Groupe de travail engage également le Gouvernement à faire ce qui est nécessaire, dans le cadre de la révision en cours du Code pénal et du Code de procédure pénale, pour rendre l'article 88 du Code pénal conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements pris par le Viet Nam en vertu du droit international des droits de l'homme.

Procédure de suivi

57. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Nguyen Ngoc Nhu Quynh a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

¹⁵ Voir, par exemple, les avis n° 26/2017, n° 26/2013, n° 27/2012, n° 24/2011, n° 6/2010, n° 1/2009 et n° 1/2003.

¹⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22.

- b) Si elle a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de Nguyen Ngoc Nhu Quynh a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

58. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

59. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 25 avril 2017]

¹⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.